

**PORT AUTONOME
DE BORDEAUX**

Direction de l'Aménagement et de
l'Environnement

Département de la Gestion
Immobilière

Décision série B, n° 200607607
Client n° 467
Occupation n° 12781

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DU DOMAINE
PUBLIC GERE PAR LE PORT AUTONOME DE BORDEAUX
DANS LE SECTEUR DE LA RUE ACHARD RIVE GAUCHE**

ENTRE :

- la Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son Président,
M. Alain ROUSSET, habilité aux fins des présentes par délibération en date
du 24 juillet 1998

d'une part,

ET

- le Port autonome de Bordeaux, représenté par son Directeur, M. Philippe DEISS,
agissant au nom et pour le compte de cet établissement,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'OCCUPATION -

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la
Communauté urbaine de Bordeaux d'un terrain figuré sur le plan ci-annexé.

Ce terrain, situé en rive gauche, en bordure du fleuve, rue Achard à
Bordeaux, est destiné à être utilisé pour la construction de l'atelier et du garage
secondaires du tramway.

Cette parcelle, d'une superficie de 35 296 m², fait partie du domaine
public fluvial géré par le Port autonome.

Le montant maximal des dépenses hors taxes pour la réalisation des
travaux et aménagements sur la parcelle faisant l'objet de la présente convention est
évalué à 15 M€ HT.

 AR

ARTICLE 2 - PROJETS D'AMENAGEMENT -

La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à soumettre à l'accord préalable du Port autonome tous les projets d'aménagement envisagés dans le cadre de la présente convention.

Après exécution des travaux correspondants, la Communauté urbaine de Bordeaux remettra au Port autonome un plan de récolement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 3 - ECOULEMENT DES EAUX -

Le cours des eaux pluviales et autres sera établi et assuré en tout temps aux frais et par les soins de la Communauté urbaine de Bordeaux aux moyens des ouvrages réalisés.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS -

Les installations mises à la disposition de la Communauté urbaine de Bordeaux, ainsi que celles par elle établies, seront entretenues en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE -

La Communauté urbaine de Bordeaux sera responsable de tout dommage causé par l'aménagement et l'exploitation de ces installations, notamment en ce qui concerne les dégâts causés aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement général gérés par le Port autonome.

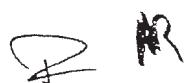
La Communauté urbaine de Bordeaux dégage entièrement la responsabilité du Port autonome quant aux actions, plaintes et réclamations pouvant se manifester lors du chantier ou en raison des aménagements réalisés par elle-même.

La Communauté urbaine de Bordeaux assumera seule, à charge par elle de s'en couvrir par une assurance, si elle le juge utile, la responsabilité et la charge financière de tous incidents ou accidents pouvant résulter de l'utilisation des terrains mis à sa disposition.

ARTICLE 6 - ACTIVITES AUTORISEES ET PROHIBEES -

Les emprises mises à la disposition de la Communauté urbaine de Bordeaux dans le cadre de cette convention seront exclusivement réservées à l'aménagement et à l'exploitation prévus à l'article 1er.

Leur utilisation à un tout autre usage devra être soumis à l'accord préalable du Port autonome.



ARTICLE 7 - SOUS-TRAITE -

La Communauté urbaine de Bordeaux pourra, avec l'accord du Port autonome, confier à la CONNEX ou à tout autre organisme de son choix, l'exploitation de tout ou partie des terrains mis à sa disposition.

Dans ce cas, toutefois, elle demeurera personnellement responsable, tant envers le Port autonome qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

ARTICLE 8 - DROIT DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Cette autorisation ne vaut que sous la réserve du respect des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION -

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) années à compter du 1^{er} juillet 2006.

Elle prendra fin de plein droit le 30 juin 2036.

Elle pourra éventuellement être renouvelée à l'issue de cette période sur demande présentée par la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration de la durée d'effet précisée dans le présent article.

ARTICLE 10 - DECHEANCE -

La présente autorisation cessera d'être valable s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de sa date d'effet.

ARTICLE 11 - REDEVANCE -

① La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle que la Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à payer d'avance à M. l'Agent comptable du Port autonome. Cette redevance, d'un montant annuel hors taxes de 70 945,00 € (valeur 2006), se décompose comme suit :

1862 – Terrain rue Achard :

35 296 m² à 2,01 €/m²/an HT = 70 945,00 €



Cette redevance sera révisable annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention en fonction de l'évolution, sur une année, de la formule d'indexation suivante :

$$K = \frac{\text{BT 01}}{\text{BT 01o}} \quad \text{formule dans laquelle :}$$

BT 01o = indice national du bâtiment BT 01 fixé à la dernière valeur connue au moment de la signature de la convention,

BT 01 = même indice connu à la date de la révision.

Cet indice est publié au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE.

② La première facturation interviendra **cinq (5) ans** après la date d'entrée en vigueur, précisée à l'article 9 de la présente convention, en raison du coût de la dépollution du site qui sera réalisée par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION -

Nonobstant la durée prévue à l'article 9 de la convention étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que la Communauté urbaine de Bordeaux puisse invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux, à usage commercial ou industriel, la convention peut toujours être résiliée par décision du Port autonome si l'intérêt général l'exige.

En cas de résiliation des présentes à la demande du Port autonome, pour quelque cause que ce soit, il convient de prévoir :

- un délai de 5 ans pour déménager (recherche de terrain et reconstruction),
- un remboursement par le Port autonome de l'investissement non amorti.

L'indemnité versée par le Port sera égale au montant, hors taxes, des dépenses exposées par la Communauté urbaine de Bordeaux pour la réalisation des installations immobilières expressément autorisées et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Le montant des dépenses à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité sera celui des dépenses réelles dûment justifiées au Port autonome, dans un délai de six mois, après achèvement des travaux.

Les durées d'amortissement, par annuités égales, des installations immobilières autorisées sont fixées forfaitairement à 30 ans, à compter de la date soit du certificat de conformité, soit de l'achèvement des réalisations si la Communauté urbaine de Bordeaux n'est pas tenue d'obtenir ce certificat.

La Communauté urbaine de Bordeaux peut résilier la convention moyennant un préavis de 3 mois adressé au Port autonome, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 13 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de résiliation de la convention par la Communauté urbaine de Bordeaux, ou à l'issue de celle-ci, le Port autonome se réserve la faculté de demander à la Communauté urbaine de Bordeaux de remettre les terrains mis à disposition dans leur état initial par démontage ou démolitions des installations de surface, sans que cela ne concerne les fondations, qu'elle aura réalisées ou qui y seront de son fait.

ARTICLE 14 - IMPOTS ET FRAIS -

La Communauté urbaine de Bordeaux supportera tous les frais, quelles qu'en soient l'importance et la nature, inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts, et notamment les contributions foncières, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

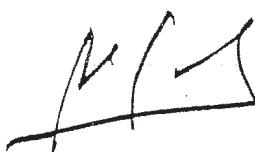
La Communauté urbaine de Bordeaux fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 15 - LITIGES -

En application des dispositions de l'article L 84 du code du domaine de l'Etat, les litiges qui pourraient s'élever au titre de la présente convention entre le Port autonome et la Communauté urbaine de Bordeaux seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

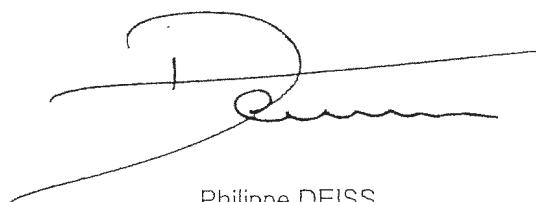
Fait en trois exemplaires à BORDEAUX, le 25 JUIL. 2006

Le Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux,

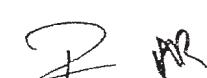


Alain ROUSSET

Le Directeur du Port autonome
de Bordeaux,



Philippe DEISS

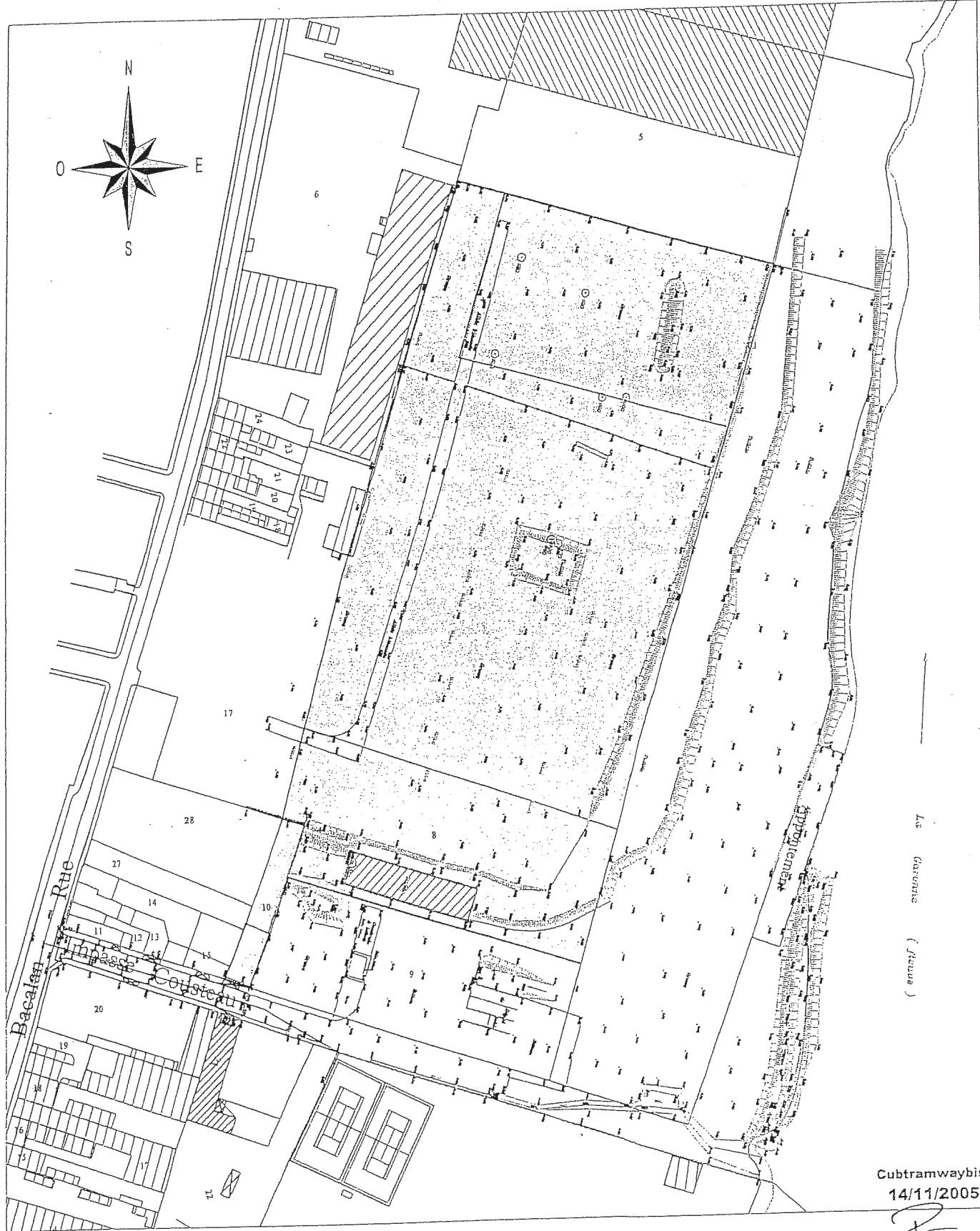




COMMUNE DE BORDEAUX

Convention d'occupation temporaire accordée au profit de la CUB
(superficie : 35296 m²)

Echelle : 1/2000





propriétés CUB



Direction Générale
de l'Aménagement

DB M

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 033 063 14 Z0044

Déposé le : 10/02/2014
Sur un terrain sis RUE ACHARD DEPOT
ACHARD à BORDEAUX
Et cadastré :

DESTINATAIRE :

CUB DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS
ESPLANADE CHARLES DE GAULLE
33076 BORDEAUX

Représentant :

Affaire suivie par : Mme Raphaële BESSET
Téléphone : 05.24.57.16.46

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible en application des articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- Art. *R. 424-2. - Par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants :
 - a) Lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou des réserves naturelles ;
 - b) Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
 - c) Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
 - d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ;
 - e) Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée de Corse en application de l'article R. 423-56 ;
 - f) Lorsque le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement ou dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code.
- Art. *R. 424-3. - Par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans le délai mentionné à l'article R. 423-67, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions.

- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est

parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau sur le site <http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 033 063 14 Z0044**, déposée à la mairie le : 10/02/2014, fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Annexe III - Justification des capacités techniques et financières de la Cub

→ La présentation en pages 5 et 6 de la première partie du dossier justifie des capacités techniques de **La Cub** à mener à bien l'exploitation des installations objet de la demande d'autorisation.

→ Les documents consultables en ligne sur www.lacub.fr/vie-democratique/budget justifient des capacités financières de La Cub.

Compte administratif 2013

Le Compte administratif illustre en chiffres le bilan de l'activité de La Cub en 2013

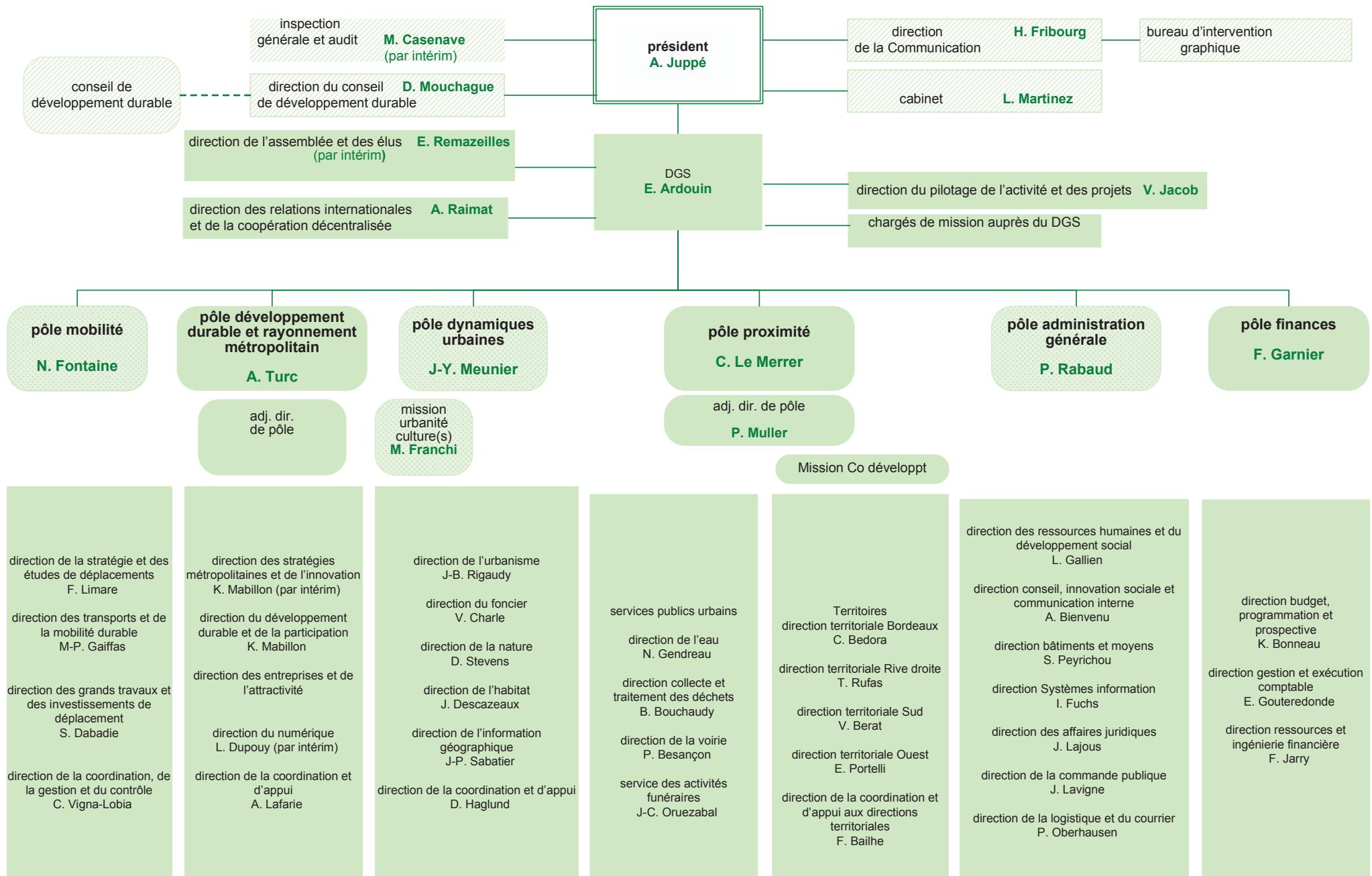
À retenir :

- En 2013, le volume des dépenses s'élève à **1 236 342 790 €** en mouvements réels. Il reste inférieur aux recettes de l'année qui s'élèvent à **1 610 544 869 €** en mouvements réels.
- **1,049 milliard d'euros (Md€)** de recettes de fonctionnement, hors reprise des résultats de l'exercice 2012, dont 79,2 M€ de produit de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
- **483,7 M€ de dépenses réelles d'équipement** dont 53,33 M€ pour la Politique de la ville, les réserves foncières, l'Aménagement urbain et l'habitat, 99,69 M€ dans le domaine de la Voirie, 217,18 M€ de dépenses de Transports, 43,57 M€ pour l'Assainissement (Eaux usées / eaux pluviales) et 22,99 M€ pour le Développement économique.
- **661,78 M€ de dépenses réelles de fonctionnement**, hors résultats antérieurs, dont 125,37 M€ de dépenses de personnel (173,7 €/habitant).

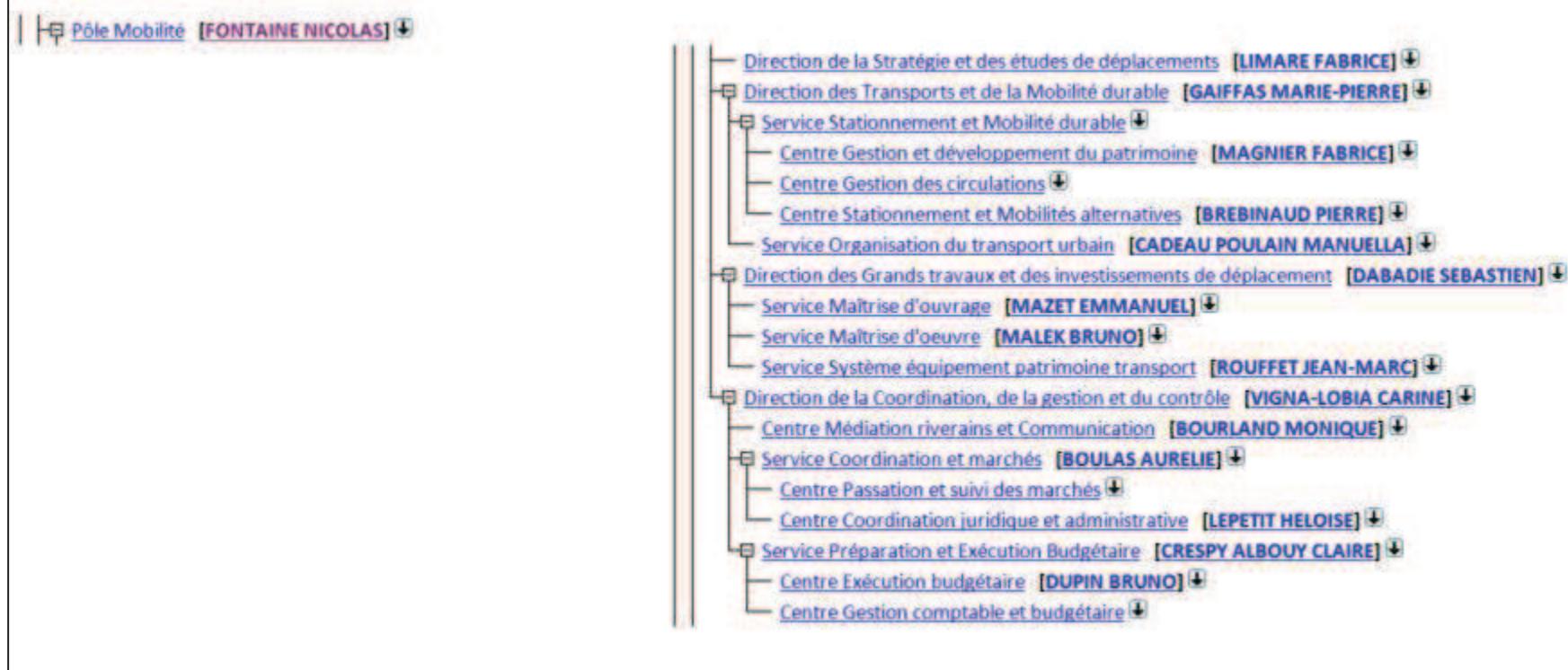
Vous pouvez consulter l'intégralité du Compte administratif de l'année 2013 sur le CD ou sur le site www.lacub.fr

Source : Rapport annuel d'activité 2013 (extrait)

L'organigramme >



La Cub - ORGANIGRAMME DU POLE MOBILITE





BORDEAUX
PORT ATLANTIQUE
Votre ambition maritime

**DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

**Département de
l'Aménagement Foncier**

Votre référence :

Notre référence : SDA (CM/ch)

Objet : Construction d'un atelier de carrosserie et peinture Rue Achard

P.J. :

A l'attention de Madame Isabelle MARIE

Madame,

Dans le cadre du projet de construction d'un atelier de carrosserie/peinture sur le dépôt de tramway de Bordeaux Achard, vous sollicitez l'avis du Port de Bordeaux sur l'usage futur du site et l'état dans lequel ce dernier devra être remis à l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je vous informe que conformément à l'article 13 de la Convention, de mise à disposition d'un emplacement du domaine public géré par le Grand Port Maritime de Bordeaux dans le secteur de la Rue Achard, entre le Port de Bordeaux et la Communauté Urbaine de Bordeaux, « en cas de résiliation de la convention ou à l'issue de celle-ci, la Communauté Urbaine de bordeaux sera tenue de remettre les terrains mis à sa disposition dans leur état initial par démontage ou démolition des installations qu'elle aura réalisée ou qui y seront de son fait. »

J'ajoute qu'un état des sols avant et après utilisation du site devra être réalisé par le bénéficiaire, et que les conclusions de ces études devront être transmises au Grand Port Maritime de Bordeaux.

Je vous prie de croire, Madame à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Département
de l'Aménagement Foncier,

Dominique BICHON

**GRAND PORT MARITIME DE
BORDEAUX**
152 Quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX
Tel. +33(0)5 56 90 58 00
Fax +33(0)5 56 90 58 77
postoffice@bordeaux-port.fr
www.bordeaux-port.fr



Vice-président

Monsieur Sébastien Dabadie
Direction des grands travaux et des
investissements de déplacement
Bordeaux Métropole
Esplanade Charles De Gaulle
33 075 Bordeaux cedex

RECEPTION
16/05/2015
SÉBASTIEN DABADIE

lettre recommandée avec AR

Bordeaux, le - 2 MARS 2015

objet : Bordeaux – Dépôt tramway Achard – conditions de remise en état du site en cas d'arrêt de l'exploitation
nos références : TK00/CH/2015/0068

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du projet d'implantation d'un atelier de carrosserie et peinture sur le site du dépôt de tramway Achard, il vous est demandé par application de l'article R 512-8-II du code de l'environnement que les conditions de remise en état du site, dans le cas d'un arrêt définitif de l'exploitation, soient précisées. Par ailleurs, l'article R.512-39-2 du même code prévoit que l'exploitant soumette au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme des propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer.

La direction des grands travaux et des investissements de déplacement a constitué un dossier sur le devenir du site en cas d'arrêt définitif de l'exploitation et propose une remise en état permettant de développer une activité économique et l'accueil d'entreprises variées.

La vocation future du site étant compatible avec les règles du PLU et de la zone UE, Bordeaux Métropole émet un avis favorable.

Cette remise en état devra également respecter les prescriptions émises par le Grand Port Maritime de Bordeaux dans son courrier du 8 décembre 2014 en tant que propriétaire des terrains.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques Mangon
Vice-président en charge de l'urbanisme réglementaire

**COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**SEANCE ORDINAIRE
Mercredi 18 décembre 2013**

Vous êtes invité(e) à assister à la séance du CHSCT qui se tiendra le :

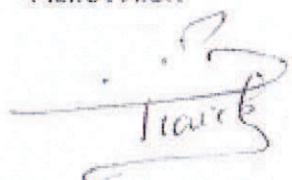
Mercredi 18 décembre 2013 à 08:30 salle de réunion du Comité d'Entreprise

ORDRE DU JOUR

- Information du Président
- Information du Secrétaire
- Approbation PV 19 Septembre, 7 novembre et 2 décembre 2013
- Point sur les AT
- Point sur les Commissions de suivi sécurité. (septembre, octobre, novembre)
- Sécurité sur le réseau (Fêtes de fin d'année)
- Fonctionnement du CHSCT et consultation des élus (vote)
- Point sur l'Ergonomie Cabine Tram
- Point suite à la formation RPS, méthode de fonctionnement du CHSCT
- Suivi de la campagne bruit aux services techniques
- Compte rendu enquête opération de nettoyage radiateurs GX à Lescure
- présentation de l'organisation des accès et cheminements prévus dans la zone Achard pendant les travaux carrosserie (intervenant : Valéry EYSSAUTIER)
- diffusion des mises à jour 2013 du DUER maintenance
- Visite: Bassin à Flots et dépôt Achard (Bus souhaité pour la visite)

Bordeaux, le 28 novembre 2013

Le Secrétaire du CHSCT
Pierre FAICK



Le Président du CHSCT
Jean Louis BAUJARD



Extrait du PV du 18 décembre 2013

- Présentation de l'organisation des accès et cheminements prévu dans la zone Achard pendant les travaux carrosserie (intervenant : Mr V. Eyssautier)

V. EYSSAUTIER présente le projet d'installation de la future carrosserie dans le secteur Achard. Les travaux devraient débuter au cours du 1^{er} semestre 2014 (avril) avec une réception potentielle des travaux courant 2nd semestre 2015. Le chantier se

tiendra entre les bâtiments administratifs et station service, sur l'ensemble de la plate-forme engazonnée. Va être créée une zone d'accessibilité chantier pour l'acheminement des matériaux, engins de chantier, puis zone propre à la construction (environ 5 000 m²). Une limitation et clôture du chantier va être mise en place de façon constante durant toute la durée des travaux (configuration d'un chantier clos et indépendant).

Les étapes prévues :

- l'espace vert en amont, sera utilisé pour un futur parking à usage du personnel (l'existant étant utilisé dans le chantier clos et indépendant)
- ce parking sera terrassé pour être une zone de chantier dans un premier temps ; la mairie a prévu d'allouer des places de parking à keolis bordeaux sur la zone publique. Le personnel ne pourra ni utiliser la voie piétonne ni le portail accès tram, puisqu'en interaction avec le chantier clos. Le piéton devra emprunter la voie routière existante pour se rendre aux bâtiments administratifs. La sablière restera néanmoins accessible pour les livraisons de sable (la fermeture sera formalisée par des barrières). L'accès au site en véhicule restera possible en excluant tout stationnement à l'exception des véhicules PMR.

Une aire de retournement est prévue dans le futur projet carrosserie.

La durée du chantier devrait avoisiner les 15 mois avec une interface importante pour les circulations d'environ une dizaine de mois.

L'investissement est d'environ 10 millions d'euros, avec construction d'un bâtiment de 120 m de long et de 4 800 m² de superficie. Y sont prévus 2 voies pour rames de tramway, une cabine de peinture de 23m, 5 postes de travail autobus dont 1 sur fosse et 4 sur plates-formes dont 1 articulée et 3 standards. L'électrification s'arrêtera en périphérie du bâtiment ; les rames seront tractées.

La Direction propose de présenter à la prochaine réunion plénière du CHSCT, le projet de la Jallère ainsi que le projet d'aménagement de la carrosserie à Achard.

- Elle précise que sur ces deux projets majeurs, une assistance en coordination santé et sécurité est réalisée par 2 membres de la CARSAT dont M. CARADEC (en particulier sur le poste peinture-ponçage).

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

SEANCE ORDINAIRE Jeudi 20 mars 2014

Vous êtes invité(e) à assister à la séance du CHSCT qui se tiendra le :

Jeudi 20 mars 2014 à 8h30 salle de réunion du Comité d'Entreprise

ORDRE DU JOUR

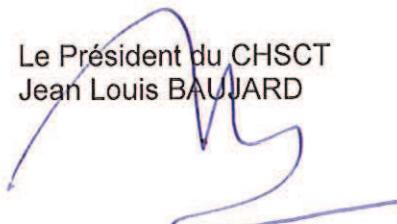
- Approbation PV extra du 2 décembre 2013 (déjà reçu) et PV du 18 décembre 2013
- Information du Président (nombre de caméras embarquées en fonction dans les bus, transport des personnes en fauteuil dans les navettes électriques, SAEIV, affichage du nom du CR relevant)
- Information du Secrétaire
- Point sur les AT
- Point sur la Commission de suivi des questions de sécurité, dont les plans de sûreté bus et tram
- Information carrosserie Achard
- Information nouveau dépôt La Jallière
- Visite médicale après agression (Dr LLORENTE)
- Information consultation sur le bilan HSCT 2013 et plan d'action 2014
- Risques psychosociaux : état d'avancement de la démarche
- Point sur l'ergonomie cabine tram
- Point sur l'évacuation dépôt Lescure
- Questions diverses
- Visite du dépôt Bastide : PC Tram, PC Bus (bus souhaité)

Bordeaux, le 5 mars 2014

Le Secrétaire du CHSCT
Pierre FAICK



Le Président du CHSCT
Jean Louis BAUJARD



EXTRAIT PV CHSCT 20 mars 2014

identifiés (le marché étant lancé).

- Information carrosserie Achard

Un élu du CHSCT rappelle que ce qui avait été demandé par les membres du CHSCT lors de la précédente séance de décembre était une présentation du projet d'aménagement de la carrosserie Achard et non pas de l'information générale.

A ce jour, la Direction n'est pas en mesure de transmettre plus que de l'information ; la phase d'info-consultation se fera ultérieurement ; étant donné l'importance du dossier, il semble opportun de transmettre préalablement cette 2^{nde} information sur un projet qui devrait être finalisé en 2016. Elle rappelle que la CUB associe de plus en plus l'exploitant dans ces phases de projet. En l'état actuel, elle propose une information sur l'état d'avancement.

Les élus souhaitent être associés bien plus en amont de la phase de construction et demandent à consulter les plans d'aménagement. Ils rappellent que, sur un projet, le CHSCT doit émettre un avis sur les aménagements prévus (aspiration, machines...).

La Direction rappelle que le CHSCT n'a pas à donner un avis sur la structure ; seuls les aménagements rentrent dans son champ de compétence.

V. EYSSAUTIER présente la phase projet : la phase de validation du projet se fera avant de passer en consultation de l'entreprise. Le bâtiment, destiné à faire la carrosserie des bus et tramways, comporte deux zones de travail (zone de travail autobus, zone de travail tramways) :

- zone de travail autobus : 2 zones de travail pour autobus standards, 3 zones pour articulés (2 sur dalles, 1 sur fosse pour redressement des châssis par l'utilisation d'un tour).

- zone atelier : y seront installées les machines-outils (à bois, plieuses, établis, postes de soudure)

Une partie du bâtiment aura une fonction plus administrative (bureau du responsable d'équipes, sanitaires, magasin) ; une zone sera consacrée à l'activité polyester (ponçage, vernissage) avec une cabine de peinture de 23m de long coupée en 2 parties de 18m et 5m qui permettra de rentrer un bus articulé dans sa totalité (18m) et une demi-rame de tramway (23m). 2 voies de tramway (« traversante » et « intégrante ») ont été définies ; Un poste de levage avec colonnes élévatrices est prévu pour travailler sous caisse de bus. Ce nouveau bâtiment ne sera pas électrifié : un loco-pousseur est commandé dans les équipements prévus dans le programme du marché. L'aspect technique des équipements n'est, à ce jour, pas défini dans le cahier des charges. La sellerie et vestiaires du personnel se tiendront à l'étage

Tout l'avant-projet a été travaillé avec 3 ingénieurs de la CARSAT et en particulier sur des équipements collectifs et individuels dans le respect de la réglementation en vigueur..

Le bâtiment est prévu pour une activité de 19 personnes maximum. Des équipements existants seront déplacés sur le nouveau bâtiment et du matériel sera renouvelé dans le cadre de cette opération.

La carrosserie ne sera pas un site ATEX (pas de fourniture ni de compression de gaz) mais sera équipée de détection de gaz dans l'atelier (puisque présence de bus au gaz). Le règlement ATEX est destiné à la cabine de peinture (poussières explosives) avec mise en place de système de ventilation répondant aux normes ATEX.

A partir du rendu de cette phase projet, le délai est de 24 mois pour l'intégration sur le site. Entre les phases avant-projet sommaire et projet définitif, l'intégration des questions sécuritaires a augmenté le coût total de 800 000€. 21 mois vont être consacrés à la consultation et choix des entreprises. Début prévu des travaux dans 9 mois.

- Information nouveau dépôt de la Jallère